

Allongement de la limite d'âge

L'allongement de la durée de la vie professionnelle des agents publics sera favorisé : **il sera possible d'exercer une activité au-delà de la limite d'âge de 67 ans.**

Les agents qui le demanderont (les fonctionnaires sédentaires et les contractuels) **pourront ainsi continuer à travailler jusqu'à leurs 70 ans. Le refus de l'employeur devra être motivé.**

Le cumul emploi retraite intégral « créateur de nouveaux droits »

La reprise d'activité en cumul emploi-retraite intégral sera désormais créatrice de droits supplémentaires à la retraite. Cette reprise d'activité après le départ (**franchise de 6 mois auprès du même employeur**) permettra aux ex-fonctionnaires ayant liquidé l'ensemble de leurs pensions et justifiant du taux plein, d'améliorer leur pension définitive.

Ces nouveaux droits seront pris en compte dans le cadre d'une seconde liquidation

Le cumul **emploi-retraite plafonné ne permettra toujours pas l'acquisition de nouveaux droits à retraite.**

Cependant, le projet de loi prévoit, **dès le 01/09/2023, la possibilité de suspendre par décret, pour une durée qui ne peut excéder 1 an et qui peut être renouvelée pour une durée ne pouvant excéder 6 mois (soit 18 mois au total) :**

- les conditions de plafond, de ressources et la condition du délai d'attente de 6 mois pour la reprise d'une activité chez le même employeur.

Les conditions concrètes de fonctionnement de la retraite progressive et du cumul emploi-retraite **seront précisées dans un décret attendu pour la fin de l'été.**



Une surcote anticipée pour les parents

Avec le report de l'âge légal et l'augmentation du nombre de trimestres requis, de nombreux parents (pères et mères) se retrouvent pénalisés.

En effet, dans le public, les hommes et les femmes peuvent bénéficier d'une bonification de durée d'assurance de 4 trimestres par enfant et ce pour un même enfant.

Avec un recul de l'âge légal de 2 ans, de nombreux parents n'auront plus besoin d'utiliser ces trimestres (ils deviendront inutiles) **puisqu'ils devront de fait cotiser deux années supplémentaires, donc 8 trimestres.**

Ainsi, la réforme vise à accorder une surcote de 1,25 % par trimestre aux assurés ayant atteint la durée d'assurance requise un an avant l'âge légal, soit 63 ans après la réforme, et ayant obtenu au moins un trimestre de majoration au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants. Autrement dit, ils pourront profiter d'une rente mensuelle plus conséquente.

Au maximum cette surcote peut atteindre 5 %, soit 4 trimestres supplémentaires au-delà du taux plein. **Cette majoration de pension ne concerne que la retraite de base et s'applique dès le premier enfant.**

